



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thomas GONSARD, Maire de Mauchamps.

Etaient présents : Thomas GONSARD, Loïc VAN-BOUVELEN, Tessa RICHARD, Laurent CHEVRIER, Dominique CARISSETTI, Svetlana GUILLEMAIN, Jean-Pierre MORLOT, Nathalie PHAETON, Stéphanie GODEFROY, Melvina MALAYANDEE CHETTIAR.

Absent excusé ayant donné pouvoir : Damien SMETS à Thomas GONSARD

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Dominique CARISSETTI

Ordre du Jour :

Nomination d'un secrétaire de séance

- 1) Approbation des précédents Procès-Verbaux
- 2) Convention avec le CIG pour le recueil des signalements des agents
- 3) Désignation d'un interlocuteur interne chargé d'échanger avec le référent du CIG dans le cadre du recueil des signalements des agents
- 4) Mise en place du télétravail
- 5) Stratégie foncière communale
- 6) Reversement de la part communale de TICFE
- 7) Convention avec la Fédération Française de Randonnée
- 8) Circulation des grumiers
- 9) Questions diverses



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

07-2026 Délibération approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03/07/25

M. le Maire explique que les conseillers municipaux de la précédente mandature se sont déclarés favorables à ce procès verbal à travers un mail de Mme GRIMA du 15/02/2026 qui stipulait qu'il n'y avait pas de remarques au PV du 3/07/2025 puisque Mme PERENNOU, secrétaire de cette séance, lui avait demandé d'ajouter les modifications que M. GONSARD avait proposées.

M. MORLOT explique que les conseillers municipaux ont choisi de s'abstenir par rapport aux décisions prises dans le mandat précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (POUR : M. Thomas GONSARD / ABSTENTION : Loïc VAN-BOUVELEN, Tessa RICHARD, Laurent CHEVRIER, Dominique CARISSETTI, Svetlana GUILLEMAIN, Jean-Pierre MORLOT, Nathalie PHAETON, Stéphanie GODEFROY, Melvina MALAYANDEE CHETTIAR et Damien SMETS ayant donné pouvoir à Thomas GONSARD)

APPROUVE à la majorité le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2025.

08-2026 Délibération approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09/10/2025

M. le Maire explique que M. BURON était le secrétaire de cette séance et que par un mail du 15/02/2026, il l'informe qu'il a ajouté au procès verbal les modifications demandées par Mme GRIMA et qu'il n'avait pas reçu d'autres remarques des conseillers. Il envoie alors la version définitive mise au vote ce soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (POUR : M. Thomas GONSARD / ABSTENTION : Loïc VAN-BOUVELEN, Tessa RICHARD, Laurent CHEVRIER, Dominique CARISSETTI, Svetlana GUILLEMAIN, Jean-Pierre MORLOT, Nathalie PHAETON, Stéphanie GODEFROY, Melvina MALAYANDEE CHETTIAR et Damien SMETS ayant donné pouvoir à Thomas GONSARD)

APPROUVE à la majorité le procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2025.

09-2026 Convention entre la commune de Mauchamps et le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile de France relative à la gestion du dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

M. le Maire explique que chaque employeur public doit notamment mettre en place le dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de toutes autres intimidations.

Il expose que le CIG peut accompagner la commune pour mettre en œuvre ce dispositif et expose la convention que propose le CIG.



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CHEVRIER précise que la convention a un coût de 306€.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (et textes en vigueur),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne et autorisant le président du centre de gestion à signer la présente convention.

Considérant que le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région, Île-de-France propose aux collectivités territoriales, de lui confier, en vertu de cette convention cadre, la gestion du dispositif de signalement

Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements des agents en matière de violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre la commune de Mauchamps et le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Île de France relative à la gestion du dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

10-2026 Délibération pour la désignation d'un interlocuteur interne chargé d'échanger avec le référent du CIG dans le cadre du dispositif de recueil des signalements

M. le Maire indique qu'il convient de désigner un interlocuteur interne privilégié avec le CIG pour le dispositif de signalement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (et textes en vigueur),

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la convention cadre approuvée par la commune au dispositif proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la Région Ile de France,

Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements des agents en matière de violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes,

Considérant la nécessité d'identifier un interlocuteur interne au sein de la collectivité afin de faciliter les échanges avec le référent du CIG dans le cadre du suivi administratif du dispositif, dans le respect de la confidentialité des signalements,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DESIGNE en qualité d'un interlocuteur interne chargé d'échanger avec le référent du CIG dans le cadre du dispositif de recueil des signalements Madame Tessa RICHARD.

PRECISE que l'interlocuteur interne désigné aura pour missions :

- d'assurer le lien administratif entre la commune et le référent du CIG,
- de faciliter la transmission des informations nécessaires au traitement des dossiers,
- de veiller à la bonne orientation des agents vers le dispositif de signalement,
- d'assurer, le cas échéant, le suivi organisationnel des échanges liés à la mise en œuvre du dispositif.

PRECISE que l'interlocuteur interne exercera ses missions dans le strict respect des règles de confidentialité, de protection des données personnelles et de discrétion professionnelle.

Il est précisé que cette désignation n'a pas pour objet de confier à l'interlocuteur interne le traitement du signalement lui-même, lequel relève du dispositif prévu et du référent compétent, mais uniquement d'assurer la coordination et les échanges nécessaires entre la collectivité et le CIG.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à notifier la désignation au CIG de Mme Tessa RICHARD.

INDIQUE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et au Centre Interdépartemental de Gestion compétent, et sera publiée conformément aux règles en vigueur.



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11-2026 Délibération : Mise en place du télétravail

M. le Maire indique que la délibération a été soumise au Comité Social Territorial et qu'elle a reçu un avis favorable.

Il expose ensuite l'ensemble des éléments.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/12/2025,

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

1- Les activités éligibles au télétravail

Les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

<u>Filière</u>	<u>Cadres d'emplois</u>	<u>Fonctions, tâches :</u>
Administrative	Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoint Administratif	<ul style="list-style-type: none">- Instruction, étude ou gestion de dossier ;- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;- Comptabilité,- Veille juridique

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

3 - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

4 - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

En cas de refus initial ou d'interruption du télétravail à l'initiative de l'employeur, l'agent pourra demander un recours auprès de la CAP pour les fonctionnaires et auprès de la CCP pour les contractuels.

5 - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours (*aucun texte ne précise de délai – un délai de 10 jours*)



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

semble raisonnable) ;

- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

7 - Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

L'allocation forfaitaire de télétravail ne sera pas prise en compte.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8 – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

9 - Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Une période d'adaptation de 3 mois maximum sera mise en place.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils exposés ci-dessus s'apprécient sur une base mensuelle.

Pour la commune de Mauchamps, le nombre de jours télétravaillés est de 2 jours maximum par semaine.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

M. CHEVRIER demande si la sécurité des données est assurée.

M. le Maire explique que c'est notre technicien informatique, en l'occurrence du CIG via une convention, qui s'est occupé de configurer l'ordinateur portable pour des connexions à distance en toute sécurité.

M. MORLOT demande le coût de cette prestation.

M. le Maire répond que le technicien est payé à l'heure et vient selon les demandes de la commune, pour la mise à jour des logiciels par exemple. Un audit a été précédemment réalisé sur la sécurité informatique sans remarques notables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus.

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité de Mauchamps à compter du 07/04/2026.

VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

12-2026 Délibération : Définition d'une stratégie foncière communale et rappel des objectifs d'intérêt général justifiant l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)

M. le Maire détaille les raisons et le cadre de cette délibération visant à une stratégie foncière communale pour la mise en œuvre des projets communaux :

Vu le Code général des collectivités territoriales,



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mauchamps, approuvé le 12 juin 2014 et modifié le 29/03/2016 puis le 25/09/2023,

Vu la délibération instituant le Droit de Préemption Urbain simple (DPU) sur le territoire communal,

Considérant que le droit de préemption urbain et le droit de préemption de la SAFER constituent un outil permettant à la commune de conduire une politique foncière cohérente, indispensable à la mise en œuvre de projets d'intérêt général,

Considérant que la commune doit anticiper les besoins futurs en matière d'équipements, de services, de logements, de mobilité, de sécurité et de préservation du cadre de vie,

Considérant que la maîtrise foncière permet de garantir un développement équilibré et maîtrisé du territoire communal, notamment dans un contexte de pression foncière en Île-de-France,

Considérant que la commune souhaite se doter d'un outil d'anticipation foncière afin de répondre aux besoins identifiés dans le PLU et de préserver la capacité d'action communale,

Considérant que la commune souhaite définir une stratégie foncière et rappeler les objectifs d'intérêt général susceptibles de justifier l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain doit demeurer motivé et proportionné, et s'apprécier au cas par cas en fonction des projets communaux et de l'intérêt général,

Considérant la volonté communale et le travail mené avec la Sous-Préfecture d'Etampes et l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires, de se réappropriier le massif forestier partagé avec les communes de Saint Sulpice de Favières, Saint Yon et Boissy sous Saint Yon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Stratégie foncière communale

Le Conseil municipal confirme la volonté de la commune de Mauchamps de conduire une politique foncière active, visant à préserver l'intérêt général et à permettre la mise en œuvre de projets communaux, en assurant la maîtrise du foncier nécessaire.

Article 2 : Objectifs d'intérêt général pouvant justifier l'exercice du DPU (Droit Préemption Urbain)

Le Conseil municipal rappelle que l'exercice du droit de préemption urbain peut être justifié par la mise en œuvre d'actions ou d'opérations répondant à des objectifs d'intérêt général, notamment :

A) Réalisation, extension ou amélioration d'équipements publics

- extension, rénovation ou création de bâtiments communaux (mairie, salle communale, locaux associatifs, locaux techniques) ;



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- création ou rénovation d'équipements sportifs et culturels ;
- aménagements d'espaces destinés à la vie associative ;
- aménagements destinés la jeunesse ;
- implantation ou amélioration de services publics de proximité.

B) Aménagement du centre du village et des espaces publics

- requalification du centre du village ;
- création ou amélioration de places publiques ;
- aménagement de trottoirs, cheminements piétons et accessibilité PMR ;
- création ou réorganisation de stationnements publics ;
- création d'espaces verts, parcs, aires de détente et espaces de rencontre ;
- amélioration de l'éclairage public et du mobilier urbain.

C) Sécurité publique et sécurité routière

- élargissement de voiries ou rectification d'alignements ;
- création de zones de retournement ;
- sécurisation des carrefours, entrées de village et traversées ;
- aménagement de zones 30, chicanes, ralentisseurs ;
- création ou amélioration des accès pompiers et voies de secours ;
- aménagements nécessaires à la lutte contre les nuisances et risques.

D) Développement de l'habitat et réponse aux besoins locaux

- création de logements communaux ;
- création de logements locatifs (publics / privés) répondant aux besoins de la population ;
- réalisation de logements à destination des jeunes ménages et familles ;
- réalisation de logements adaptés au vieillissement (logements seniors, plain-pied, résidences adaptées) ;
- lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- restructuration ou rénovation d'habitat ancien ;
- maintien d'une mixité sociale et générationnelle.

E) Préservation du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine

- préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ;
- protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- création ou préservation de corridors écologiques ;
- création de jardins partagés ;
- constitution de réserves foncières pour la protection de zones sensibles ;
- lutte contre l'artificialisation excessive des sols ;
- projets de faire du massif forestier une forêt entretenue et co-utiliser par les randonneurs, les sportifs, les exploitants forestiers, les spécialistes de l'environnement
- projets de renaturation ou de désimpermeabilisation.

F) Mobilités et déplacements doux

- création et sécurisation de cheminements piétons ;
- aménagement de voies cyclables et liaisons douces ;
- amélioration des liaisons pour l'accès aux équipements ;
- mise en œuvre d'itinéraires de randonnée et chemins ruraux ;
- aménagements favorisant l'accès aux transports publics.

G) Gestion de l'eau, prévention des risques et adaptation climatique

- création ou adaptation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- création de bassins de rétention ou dispositifs anti-inondations ;
- protection des zones humides ;
- travaux liés à la ressource en eau ;
- actions de prévention des risques naturels (ruissellement, inondations, glissements) ;
- projets de sobriété énergétique ou d'adaptation au changement climatique.

H) Développement économique et maintien des services de proximité

- maintien ou création de commerces de proximité ;
- implantation d'activités artisanales compatibles avec le cadre rural ;
- développement de services essentiels (santé, paramédical, services aux personnes) ;
- création de locaux professionnels ou d'activités ;
- soutien à l'agriculture locale, circuits courts.

I) Constitution de réserves foncières

- constitution de réserves foncières destinées à permettre des opérations futures ;
- maîtrise foncière pour anticiper des opportunités ou besoins à moyen et long terme ;
- protection foncière d'espaces stratégiques pour l'intérêt communal.

Article 3 : Périmètre concerné

Le Conseil municipal rappelle que le DPU simple est applicable sur le territoire communal dans les conditions prévues par la délibération d'institution du DPU et par le PLU approuvé le 12 juin 2014, et que la présente délibération constitue une orientation générale applicable à l'ensemble des zones concernées.

Article 4 : Motivation obligatoire au cas par cas

Le Conseil municipal rappelle que toute décision d'exercice du droit de préemption urbain devra être motivée de manière précise et circonstanciée, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, en lien avec un projet ou une action répondant aux objectifs d'intérêt général mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- engager toutes démarches utiles dans le cadre de la politique foncière communale ;
- solliciter tout avis technique ou juridique nécessaire ;
- exercer le droit de préemption urbain lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre des projets communaux et de l'intérêt général ;
- à solliciter la SAFER afin qu'elle exerce son droit de préemption en vue de répondre aux objectifs précités ;
- signer tout acte et document relatif à l'exercice du DPU ;
- solliciter, le cas échéant, l'intervention d'un établissement public foncier ou de tout organisme habilité pour assurer le portage foncier.

Article 6 : Transmission et publicité

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet de l'Essonne et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13 – 2026 DELIBERATION sur la FIXATION DES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) DE L'AODE (Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité) AUX COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET POUR LESQUELLES CETTE DERNIERE RECOIT LA PART COMMUNALE DE LA TICFE

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de délibérer pour que la communauté de communes puisse reverser à la commune sa part de TICFE.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L. 2333-2,

Vu la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 et notamment son article 54,

Vu le décret n°2022-129 du 14 février 2022 et notamment son article 2,

Considérant le cadre de la réforme entrée en application en 2023 pour l'ancienne TCCFE, désormais substituée par une part communale de TICFE levée par l'État et renvoyée à l'AODE (Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité)

Considérant que dans un souci de neutralité pour les finances locales, la loi a imposé à l'Etat via l'article L2333-2 du CGCT de reverser aux collectivités ex-perceptrices une fraction de cette nouvelle TICFE élargie, égale à ce que lesdites collectivités touchaient la dernière année avant réforme (2022), modulo quelques éléments de revalorisation,

Considérant que la CCEJR (Communauté de Communes Entre Juine et Renarde) est AODE des communes du territoire suivantes : Chauffour-les-Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Villeconin ;

Considérant qu'à ce titre, la CCEJR s'est substituée aux communes de moins de 2000 habitants de son territoire en ce qui concerne la perception de cette taxe dans sa dimension communale, l'EPCI percevant dès lors de l'Etat un montant global,

Considérant que la ventilation par commune qui reposait sur les déclarations des fournisseurs d'électricité, n'est cependant plus précisée depuis 2024 et que selon le cadre de la loi, la reconstitution de cette ventilation passe désormais par des modalités de calcul spécifiques depuis 2023 et 2024, reposant sur les données 2022 ;

Considérant en outre que les opérations de contrôle de prélèvement de cette taxe sont désormais opérées par l'Etat et non plus par les AODE et qu'à ce titre, l'AODE n'est plus fondée à conserver une part du montant reçu au titre de frais de contrôle ;

Considérant les données reconstituées des produits communaux 2022 issues des déclarations des fournisseurs d'énergie, servant de base aux projections de reversement 2023 et 2024, calculées en application des dispositions du cadre posé par la réforme 2023, à savoir :

- Pour 2023 : la part communale de TICFE est calculée à partir du produit perçu l'année précédente (2022), affecté d'une progression de 1,5% et progressant de l'évolution de l'indice



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

des prix à la consommation (indice IPC) entre 2020 et 2021, et de l'évolution du rapport entre le coefficient maximum de 8,5 et celui appliqué localement en 2022 (relevé automatiquement à 6 sur le territoire CCEJR) :

	Montant N-1	variation IPC	augmentation réglementaire	coefficient multiplicateur max	coefficient multiplicateur local	rapport coeff max/coeff local	Montant 2023 estimé
	2022	N-1/N-2	1,50%	8,5	6	8,5/6	
Montant 2023 = a x b x c x d	a	b	c			d	a x b x c x d
Villeconin	14 572,68 €	1,016	1,015			1,416666667	21 289,57 €
Mauchamps	8 156,04 €	1,016	1,015			1,416666667	8 993,50 €
Souzy-la-Briche	5 728,69 €	1,016	1,015			1,416666667	8 389,18 €
Chauffour-lès-Étréchy	2 218,32 €	1,018	1,015			1,416666667	3 240,80 €
Saint-Sulpice-de-Favières	5 645,36 €	1,018	1,015			1,416666667	8 247,44 €
total	34 321,09 €						50 140,48 €

- Pour 2024 : le montant de la part communale est fonction du produit N-1 (c'est-à-dire 2023) multiplié par l'évolution de l'indice des prix entre 2022 et 2023 ainsi que par le rapport entre les quantités d'électricité consommées en 2021 et 2022 soit la formule :

	Montant N-1	variation IPC	Qté consom élec N-2	Qté consom élec N-3	rapport Qté consom élec	Montant 2024 estimé
	2023	N-1/N-2			N-2/N-3	
Montant 2024 = a x b x c	a	b			c	a x b x c
Villeconin	21 289,57 €	1,048	3058,62	3430,19	0,891677292	19 894,63 €
Mauchamps	8 993,50 €	1,048	3272,59	3109,00	1,052616868	9 921,11 €
Souzy-la-Briche	8 369,18 €	1,048	1509,83	1617,02	0,933710354	8 189,48 €
Chauffour-lès-Étréchy	3 240,80 €	1,048	369,04	474,73	0,77738251	2 640,20 €
Saint-Sulpice-de-Favières	8 247,44 €	1,048	1191,88	1306,95	0,911957862	7 882,34 €
total	50 140,48 €					48 527,76 €

Considérant que des sommes ont déjà fait l'objet de versements aux communes sur les exercices 2023 et 2024, au titre des produits perçus 2023 et 2024, dressant un solde restant à régulariser par commune respectivement de :

versé consolidé au titre de 2023	reste à verser pour 2023	versé consolidé au titre de 2024	reste à verser pour 2024	total restant à verser au 31/03/2025, pour solder antérieurement
Villeconin 3973,96	17 315,61 €	1615,15	18 279,48 €	Villeconin 35 595,09 €
Mauchamps 1292,49	7 701,01 €	19,27	9 901,84 €	Mauchamps 17 602,85 €
Souzy-la-Briche 1601	6 768,18 €	287,29	7 902,19 €	Souzy-la-Briche 14 670,37 €
Chauffour-lès-Étréchy 349,19	2 891,61 €	0,27	2 639,93 €	Chauffour-lès-Étréchy 5 531,53 €
Saint-Sulpice-de-Favières 1192,74	7 054,70 €	17,69	7 864,65 €	Saint-Sulpice-de-Favières 14 919,35 €
8 409,38 €	41 731,10 €	1 939,67 €	46 588,09 €	total 88 319,19 €
écart au calcul dû -41 731,10 €		écart au calcul dû -46 588,09 €		



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les reversements rattachés à l'AODE CCEJR et pour lesquels la CCEJR reçoit de l'Etat la part communale de TICFE, 100% de la part communale les concernant, à compter de 2023.

ACCEPTE les montants établis à reverser aux communes pour les années 2023, soit 8 993,50€ pour la commune de MAUCHAMPS, et 2024, soit 9 921,11€ pour la commune de MAUCHAMPS :

DEMANDE que soit versé à la commune de MAUCHAMPS en régularisation des sommes dues au titre des produits 2023 et 2024 non encore restitués soit 17 602,85€ :

**total restant à verser au 31/03/2025,
pour solder antériorité**

Villeconin	35 595,09 €
Mauchamps	17 602,85 €
Souzy-la-Briche	14 670,37 €
Chauffour-lès-Étréchy	5 531,53 €
Saint-Sulpice-de-Favières	14 919,35 €
total	88 319,19 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

14 - 2026 Convention avec Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Essonne pour la pose de panneaux de signalétique des itinéraires de randonnée

Monsieur le Maire explique que le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée) dans le département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. À ce titre il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage sur les itinéraires de randonnée pédestre de la FFRandonnée ou sur commande des collectivités locales. Il a autorité pour représenter la FFRandonnée sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département.



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire indique que la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Comité, propriétaire du mobilier, s'acquitte des modalités d'autorisation d'implantation du mobilier de signalétique, les modalités d'entretien ou de remplacement, ainsi que les conditions d'assurance du mobilier et des personnes chargées de son entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du tourisme,

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le cas échéant,

Considérant la volonté de la fédération française de randonnée de :

- Faciliter le cheminement sur les itinéraires GR et P. R. En suivant le balisage et les poteaux directionnel, et lever les ambiguïtés au croisement des autres chemins.
- Susciter la découverte des lieux, touristiques de proximité le long des itinéraires grâce a une signalétique d'information sur le patrimoine
- Rendre accessible, exploration d'autres itinéraires de randonnée, parfois méconnue
- Développer et promouvoir, en Essonne, le balisage et l'équipement des sentiers : mission, phare, assuré par la fédération française de la randonnée pédestre

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les modalités d'intervention, les responsabilités respectives, ainsi que les engagements techniques et financiers des parties,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la convention entre la commune de Mauchamps et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Essonne relative l'implantation du mobilier de signalétique, aux modalités d'entretien ou de remplacement, ainsi qu'aux conditions d'assurance du mobilier et des personnes chargées de son entretien sur le territoire communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

15-2026 Demande d'autorisation par les propriétaires forestiers de la circulation des grumiers sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de passage des grumiers (camions de transport de troncs d'arbres) sur les chemins communaux et sur la voirie communale afin de limiter les nuisances et protéger les investissements faits à l'automne notamment pour l'accès au massif forestier.



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2122–21 et L2112–1 relatif aux attributions et au pouvoir de Police du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l’article L.2213-1 concernant l’entretien et l’utilisation des chemins et voies communaux,

Vu le code de la voie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7, R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2, R141-3 et L141-9 concernant les voies communales,

Vu le code rural, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10, D161-11, D161-14 à D161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le code de l’environnement et notamment les articles L411-1 et suivant concernant la gestion des forêts,

Vu le code pénal, notamment l’article R610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives, concernant les chemins ruraux,

Vu le plan simple de gestion (PSG) comme un outil de gestion durable des forêts privées,

Vu l’impact potentiel de la circulation des grumiers sur la dégradation des voies et chemins communaux,

Considérant qu’il appartient au Maire de veiller au réseau des voies communales et chemins ruraux lorsqu’ils sont utilisés par des tiers, pour exploiter leurs parcelles et/ou lors d’opérations de débardage, stockage et de transport de bois dans le cadre d’exploitation forestière,

Considérant la nécessité de préserver l’intégrité des infrastructures communales

M. MORLOT demande qui est responsable en cas de dégradations : le grumier ou l’exploitant ?

M. le Maire répond que c’est celui qui détériore qui est responsable.

M. CHEVRIER demande si c’est la Police Municipale qui se charge de faire l’état des lieux.

M. le Maire répond que oui.

Mme GUILLEMAIN demande combien de passages font les grumiers.

M. le Maire répond qu’il y en a assez peu mais que les camions sont imposants et que les dégâts peuvent être importants.

M. CARSETTI précise que les grumiers doivent avoir une assurance et qu’ils sont couverts .

Après délibération, le conseil municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : obligation d’autorisation préalable



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les propriétaires forestiers, qu'ils soient personne physique ou morale, dont les propriétés forestières sont soumises à un plan simple de gestion doivent obligatoirement informer préalablement la mairie avant de circuler ou de faire circuler des grumiers sur les voies communales et chemin ruraux. Cette démarche devra être effectuée à chaque opération.

Article 2 : information à communiquer

Le parcours exact emprunté sur les voies communales et chemin ruraux :

- 1/ Les dates et horaires prévues de circulation
- 2/ Les mesures envisagées pour limiter les nuisances (protection des voix et des chemins, réduction du bruit,...)
- 3/ Tout autre information utiles à l'évaluation de l'impact de cette circulation sur les voies communales et chemins ruraux

Cette demande d'autorisation devra être adressée à la mairie par courriel (mairie@mauchamps.org) dès connaissance du passage des grumiers et au plus tard 10 jours ouvrés avant la date prévue pour la rédaction de l'arrêté de permission et circulation de voirie.

Article 3 : conditions

La mairie, après examen de la demande, pourra accorder ou refuser, ou bien imposer des conditions spécifiques, visant à préserver l'intégrité des chemins et à minimiser les perturbations. L'autorisation pourra être révoquée si les conditions spécifiques ne sont pas respectées.

Article 4 : état des lieux

En complément de la déclaration en mairie, un état des lieux avant / après des voies communales et chemins ruraux utilisé sera réalisé. Après exploitation, si des dégâts sont constatés, un accord sera recherché pour remise en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. À défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif pour être engagée après mise en demeure.

Article 5 : sanction en cas de non-respect

Toute circulation non autorisée ou non conforme aux conditions fixées entraînera une procédure de régularisation pouvant aboutir à des sanctions administratives ou financières, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication et sera communiquée à tous les propriétaires forestiers concernés sur le territoire de la commune.

Article 7 : mise en œuvre et suivi

Les services de la Mairie sont chargés de la mise en œuvre de la présente délibération.



MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Maire indique ne pas avoir reçu de questions diverses.

La séance est levée à 21 h 15.

Le secrétaire de Séance
Dominique CARSETTI

Le Maire
Thomas GONSARD